

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

Séance du vendredi 30 septembre 2016

**Délibération n° 160930\_12**

**Abrogation des délibérations n° 091214\_37 et n° 160407\_33 relatives à l'institution de la taxe de séjour et à sa réforme, et approbation des nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2016.**

L'an deux mille seize, le trente septembre à dix sept heures, sur convocation individuelle en date du 23 septembre 2016, affranchie le 23 septembre 2016, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Saint-Louis, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président.

Communes	Conseillers			
	Présents	Absents représentés		Absents
		Absents	Procuration donnée à	
<b>Saint-Pierre</b>	M. Michel FONTAINE Mme Béatrice SIGISMEAU M. Patrick VAYABOURY M. David LORION Mme Viviane MALET M. Bernard VON-PINE M. Stéphano DIJOUX M. Yassine MANGROLIA Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Jean-Max MOUTOUSSAMY Mme Augusta QUINOT Mme Marie-Thérèse BONNE M. Olivier NARIA Mme Marie-Claude PALIOD M. Didier MOREL Mme Patricia TAYLLAMIN Mme Danielle LIONNET Mme Simone ROUVRAIS M. Stephen BELLON Mme Rose-May AZAGAMEL M. Jean-Gaël ANDA Mme Virginie GOBALOU	Mme Marie-Paule BALAYA Mme Daniéla SOUNDRON	Mme Viviane MALET Mme Danielle LIONNET	Mme Denise HOARAU M. Gilbert RIVIERE M. Albert PERIANAYAGOM M. Younoussé OMARJEE M. Hermann RIFOSTA M. Nazir VALY Mme Pascaline BOYER M. Jean-Charles DARD
<b>Saint-Louis</b>	M. Abdoul Rahmane GHANTY Mme Raïssa MAILLOT M. Patrick MALET Mme Juliana M'DOIHOMA M. Alix GALBOIS <sup>1</sup> Mme Brigitte PAYET M. Charles-Emile ROGER Mme Jocelyne MIRANVILLE M. Vincent LAMBERT M. Jean René HOARAU Mme Sara HAFEJI	Mme Gilberte FIDJI M. Alex LEBON M. Patrick RAMIN	M. Jean René HOARAU Mme Brigitte PAYET Mme Virginie GOBALOU	Mme Rose-May VYNISALE M. Thierry VAITILINGOM Mme Magalie TECHER M. Pierrick ROBERT M. Jean PIOT Mme Sonia IMANATCHE Mme Nadine MAREE
<b>L'Etang-Salé</b>	M. Luco HONORINE M. Janus SAVIGNY Mme Brigitte CALTEAU <sup>2</sup>	Mme Denise PARVAYE	Mme Patricia TAYLLAMIN	M. Jean-Claude LACOUTURE Mme Yolaine COSTES
<b>Petite-Ile</b>	M. Serge HOAREAU			Mme Mimose SEVERIN M. Ludovic MALET M. Fabrice LEBON
<b>Les Avirons</b>	M. Michel DENNEMONT M. René MONDON	Mme Line Rose BAILLIF	M. Michel DENNEMONT	M. Jean Daniel DENNEMONT
<b>Cilaos</b>	Mme Emilie BARET M. Yannis YEBO			M. Paul TECHER

<sup>1</sup> Arrivé à la délibération n° 6

<sup>2</sup> Arrivée à la délibération n° 19

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)



SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

Secrétaire de séance : M. Yannis YEBO

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 70				
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents n'ayant pas participé au vote (NPPV)	Nombre de votants
pour les délibérations n° 1 à 5	39	07	/	46
pour les délibérations n° 6 à 18	40	07	/	47
pour les délibérations n° 19 à 28	41	07	/	48

Le Président de la Communauté certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte du siège de la Communauté le 3 octobre 2016 et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le 5 OCT 2016

Le Président,

  
Michel FONTAINE

Visa Direction Générale  
Jean-Louis MAILLOT



**Délibération n° 160930\_12**

**Abrogation des délibérations n° 091214\_37 et n° 160407\_33 relatives à l'institution de la taxe de séjour et à sa réforme, et approbation des nouvelles dispositions issues de la Loi de Finances pour 2016.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 5089/SGDRCTCV/1 du Préfet de La Réunion en date du 26 décembre 2002 portant transformation de la CIVIS en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Entendu le rapport du Président exposant que :

Dans le cadre de Loi de Finances 2016, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- village de vacances,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- terrains de camping, terrains de caravanage,
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>1.20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>1.00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0.70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0.60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0.40 €</b>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	<b>0.30 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0.30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0.20 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.20 €</b>

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.



Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Il convient donc de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur en abrogeant, au 31 décembre 2016, les délibérations n° 091214\_37 et n° 160407\_33, respectivement adoptées par le Conseil Communautaire en séance du 14 décembre 2009 et du 7 avril 2016.

Vu l'avis favorable émis par la commission « Affaires Générales », réunie le 14 septembre 2016, a sur cette affaire ;

Sur proposition du Président,

**Le Conseil délibère, et à l'unanimité,**

1. abroge, au 31 décembre 2016, les délibérations n° 091214\_37 et n° 160407\_33, respectivement adoptées par le Conseil Communautaire en séance du 14 décembre 2009 et du 7 avril 2016,
2. approuve les nouvelles dispositions relatives à la réforme de la taxe de séjour ainsi que le barème applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40 €

Catégories d'hébergements	Tarif taxe
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,
- charge le Président, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 47 pour.

Fait à Saint-Pierre, le 5 OCT 2016

Pour extrait conforme

Le Président,



Michel FONTAINE

CIVIS Visa service instructeur Laurent LORION	
Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT	

Identifiant unique 974 249740077 20160930 160930\_12 DE  
Le présent document est certifié exécutoire,  
étant transmis en Sous-Préfecture le 5 octobre 2016  
et affiché au siège de la CIVIS le 5 octobre 2016  
Le Président

Pour le Président par délégation  
le Directeur Général des Services

Jean Louis MAILLOT